SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 25237/94
présentée par Filippo Latella
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 24 mai 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 18 mars 1994 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 21 septembre 1994 sous le No de dossier 25237/94 ;

Vu la décision de la Commission du 18 octobre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 3 avril 1985 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le requérant se plaint tout d'abord de la durée d'une procédure civile qui a débuté le 3 avril 1985 devant le tribunal de Reggio Calabria et est, à ce jour, encore pendante devant la même juridiction. Cette procédure a déjà duré, à ce jour, dix ans et un peu moins de deux mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Le requérant se plaint également du fait que, en raison de la durée de la procédure, il a subi et il continue à subir d'importants dommages, notamment économiques, puisqu'il n'a pas encore obtenu l'indemnité d'expropriation à laquelle il a droit. Il allègue la violation de l'article 1 du Protocole N° 1.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit aussi faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE , tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(C.L. ROZAKIS)